

sent en entier, & sans aucune restriction, afin que le Roi puisse connoître un jour que toutes les dispositions en étoient également contraires aux Loix de l'Etat & aux bonnes mœurs. & que le droit de succession à la Couronne avec la qualité de Prince du Sang qui le désigne, ne peut être communiqué que par un mariage légitime. *Signé*, LOUIS-HENRI DE BOURBON, & LOUIS-ARMAND DE BOURBON, *présenté le 16. Mai 1717.*

Lettres Patentes en faveur de Marie-Anne de Bourbon, pour la succession de Louis de Bourbon Comte de Vermandois.

L OUIS par la grace de Dieu, &c.
 Par nos Lettres Patentes du mois de Janvier 1680. enregistrées où besoin a été, nous avons en ajoutant aux Lettres de Legitimation que nous avons accordées à Louis de Bourbon Comte de Vermandois, & à Marie-Anne de Bourbon sa sœur, nos enfans, déclaré que nôtre intention étoit de comprendre entre les effets civils la capacité reciproque de succéder l'un à l'autre, même *ab intestat*, tant pour les biens qu'ils avoient reçûs, ou qu'ils recevroient de nôtre libéralité, que pour ceux qu'ils pourront acquérir d'ailleurs, dérogeant à cet effet à toutes les coûtumes, Ordonnances, & usages à ce contraires. Et d'autant que depuis nôtre dit cher & bien amé fils légitimé Louis de Bourbon, Comte de Vermandois, Amiral de France est décédé. Nous avons jugé à propos de déclarer plus particulièrement nos intentions à ce sujet. **A CES CAUSES,**
 pour